

CLMH liste 1862.

ARRONDISSEMENT D'ALTKIRCH.

Église d'Ottmarsheim.

ARRONDISSEMENT DE BELFORT.

Église de Thann. 18.000

Joûiller à Offment - 500

RHÔNE.

ARRONDISSEMENT DE LYON.

Église primatiale St Jean à Lyon
ancien Cathédrale et la Manecanterie, à Lyon.

Église de Saint-Nizier, à Lyon. 13.000

Église d'Ainay, à Lyon. 74.352

Porte de l'église Saint-Pierre, à Lyon.

Église Saint-Paul, à Lyon. 14.500

Église Saint-Irénée, à Lyon.

Conserve d'eau, dite les Bains romains, au nouveau séminaire, à Lyon.

Ruines de l'Église de l'île Barbe.

Antiquités de l'île Barbe.

Ruines romaines, à Sainte-Colombe.

Bonant / Aqueducs de Bonant et de Chaponost. 678

ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE.

Église de Villefranche. 6.700

Église de Salles. 6.000

Église de Belleville-sur-Saône. 2.000

1/ Église de Châtillon d'Azergues. 6.000

SAÔNE (HAUTE-).

ARRONDISSEMENT DE VEZOUL

a/ Ruines de l'abbaye de Cherlieu.

e/ Église de Favarny. 14.998

Église de Chambornay-les-Bellevaux.

Eglise du Val St-Eloi

ARRONDISSEMENT DE GRAY.

Romanes
Ruines et mosaïques de Membrey. 3.000

ARRONDISSEMENT DE LURE.

et Châtillon
Église de l'ancienne abbaye de Luxeuil.

Plusieurs maisons particulières des xv^e et xvi^e siècles, à Luxeuil.

Ancien hôtel de ville de Luxeuil.

Egl. de la Vierge. St-Eloi

Egl. de Fraite (chœur en bois sculpté parus)

Bains romains et inscriptions antiques, à Luxeuil.

SAÔNE-ET-LOIRE.

ARRONDISSEMENT DE MÂCON.

Tours de Saint-Vincent, à Mâcon.

Église Saint-Philibert, à Tournus. 83.687

Église de Brancion.

Château de Cormatin.

Église de Chapaize. *2/*

Abbaye de Cluny.

Maisons à Cluny.

Église de Notre-Dame, à Cluny. 1.195

Eglise de St-Eloi 1.200

ARRONDISSEMENT D'AUTUN.

Cathédrale de Saint-Lazare, à Autun.

Sainte-Chapelle, à Autun.

Temple de Janus, à Autun. 800

Portes d'Arroux et de Saint-André, à Autun. 1.500 *Porte d'Arroux*

Théâtre romain, à Autun. 48314 *Porte d'Audun*

Fontaine Saint-Lazare, à Autun.

Restes de l'ancien réfectoire des chanoines

dans le jardin de l'évêché, à Autun

Pyramide de Couard, près Autun.

Menhir, à Auxy.

Chapelle d'Espinac.

Château de Sully.

Joûiller à Autun 14.294

ARRONDISSEMENT DE CHÂLON.

Église Saint-Vincent, à Châlon. 8.000

Église Saint-Marcel, près Châlon.

Église de Sennecey-le-Grand (peintures).

Egl. de Jouédon

ARRONDISSEMENT DE CHAROLLES.

Église de Paray-le-Monial. 44.304

Maison *lillet*, à Paray-le-Monial. 6.760

Église de Semur-en-Brionnais. 4.000

Église d'Anzy.

Église de Bois-Sainte-Marie. 28.382

Église de Châteauneuf. 47.923

Église de Saint-Germain.

Église et porte extérieure de l'ancien prieuré, à Arnay-le-Duc.

chœur et clocher de l'abbaye St-Lazare en Brionnais. Classée

Église de Perrecy-les-Forges.

SARTHE.

ARRONDISSEMENT DU MANS.

Chapelle de la Visitation au Mans. 2.000

Cathédrale du Mans.

Église Notre-Dame-du-Pré, au Mans.

Église Notre-Dame-de-la-Couture, au Mans. 3.500

Poterne du Mans.

Tour de l'enceinte romaine du Mans.

Maison de l'École communale de dessin, au Mans. Souvenir au Mans 1000 10 2 allonges 500

Maisons au Mans.

ARRONDISSEMENT DE LA FLÈCHE.

Église et sculptures du prieuré de Solesmes.

Église de Bazouges. 2.000

Verrières de l'église de la Bruère.

ARRONDISSEMENT DE NAMERS.

Église de la Ferté-Bernard. 342.500

Église de la Ferté-Bernard.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-CALAIS.

Église de Saint-Calais. 1.200

SEINE.

ARRONDISSEMENT DE PARIS.

Église cathédrale de Notre-Dame.

Sainte-Chapelle. 663.354

Église Saint-Eustache.

Église Saint-Germain-l'Auxerrois.

Église Saint-Germain-des-Prés.

Église Saint-Merry.

Église Saint-Séverin.

Église et réfectoire de l'ancienne abbaye Saint-Martin-des-Champs (Conservatoire des arts et métiers).

Église Saint-Julien-le-Pauvre.

Cloître des Billettes.

Porte Saint-Denis.

Porte Saint-Martin.

Le Val-de-Grâce.

Palais de Justice.

Hôtel de ville.

Hôtel Carnavalet.

Hôtel Lambert.

Hôtel de Cluny. Musée } 1.918.915

Palais des Thermes de Julien.

Maison rue Montfaucon, n° 9.

Palais de l'Institut.

Maison de François I^{er}, transportée de Moret aux Champs-Élysées.

Hôtel Soubise.

Porte de l'hôtel de Clisson.

Hôtel Pichon (dit Pimodan).

Fontaine de Grenelle.

Ministère de la marine et façade corse-pendante sur la place Louis XV.

Hôtel des Invalides.

Tour Saint-Jacques-la-Boucherie.

Pont Saint-Michel.

Fragments d'architecture à l'École des beaux-arts.

Église Saint-Étienne-du-Mont.

Tour Sainte-Genève.

Église Saint-Gervais.

Hôtel de Sully, rue Saint-Antoine.

Hôtel de Zamet ou de Lesdiguières.

Hôtel de Mayenne.

Hôtel de Beauvais.

Maison rue du Foin, n° 8.

Mairie, place Royale (peinture).

Hôtel de Sens.

Fontaine des Innocents.

Palais du Luxembourg.

Porte des Châteaux, au Luxembourg.

Galerie Mazarine à la Bibliothèque impériale.

Facade des maisons de la place Royale.

Facade de la place Vendôme.

Colonne de l'hôtel de Soissons, à la halle au blé.

Maisons de la place Dauphine.

Hôtel de la Larmaille. 14.041

Tragédie de l'hôtel de la Larmaille 8.000

Contour de l'hôtel de la Larmaille 8.000

Ref. 2 Audouin (L'architecte) 9.000

arr de Montiers
Avoie
L. Martin & Aime
Chauvillat 1.000
L. Martin & Aime
arr de Montiers
L. Martin & Aime
13.719
arr de Montiers
L. Martin & Aime
110-

Hôtel de la Larmaille 14.041 / détruit
Tragédie de l'hôtel de la Larmaille 8.000
Contour de l'hôtel de la Larmaille 8.000
Ref. 2 Audouin (L'architecte) 9.000



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine
de Saône-et-Loire**

Mâcon, le 06/12/2022

Affaire suivie par : Olivier MONTESSE

Tél : 03 85 39 95 20

mél : udap71@culture.gouv.fr

ref : MG/OM/ N°192

Objet : Saône-et-Loire – PERRECY LES FORGES

Périmètre délimité des abords

Monsieur le Président,

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 a offert la possibilité de redéfinir le périmètre de protection appliqué autour des monuments historiques fixé par défaut à 500 mètres par l'article L.621-30 du Code du patrimoine.

Sur la commune de PERRECY LES FORGES, est concerné le périmètre issu du monument historique suivant :

- **Église** (monument historique classé liste de 1862).

Conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine, je vous propose d'étudier l'instauration d'un périmètre délimité des abords (PDA) qui viendrait se substituer au périmètre des 500 mètres actuellement en vigueur autour du monument historique. Ce nouveau périmètre désignerait des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Monsieur le Président David MARTI
Communauté Urbaine Creusot - Montceau
Château de la Verrerie – BP 90069
71206 LE CREUSOT

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire
37 Boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71040 MÂCON Cedex 9
Tél. 03 85 39 95 20
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

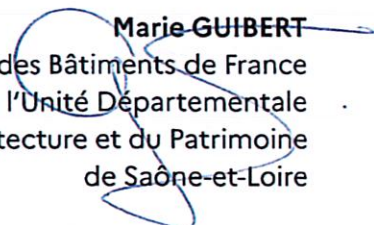
Ce nouveau périmètre sera co-construit entre la Collectivité, l'UDAP et un bureau d'étude qui sera chargé de l'étude permettant d'élaborer le futur PDA, en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France.

La communauté de communes étant engagée dans une procédure d'élaboration de PLUi dont l'avancement ne permet pas d'intégrer la procédure de PDA, la procédure de PDA ne sera pas conjointe à celle du document d'urbanisme.

Dans un premier temps, afin de pouvoir engager la procédure de PDA, je vous remercie de bien vouloir me faire part de votre avis sur cette proposition qui, dans le cas d'une réponse positive, devra être formalisé par une délibération de votre conseil communautaire.

Dans cette attente, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée,


Marie GUIBERT
Architecte des Bâtiments de France
Cheffe de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
de Saône-et-Loire

NOTE DE PRÉSENTATION

Présentation de la procédure :

La loi du 31 décembre 1913, désormais codifiée dans le code du patrimoine aux articles L621-1 à 621-42, a défini la qualité de monument historique, ainsi que les mesures propres à permettre leur préservation et celle de leurs abords.

Conformément à l'article L.621-30 du Code du patrimoine « I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2. Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Les protections au titre des abords des cinq cents mètres peuvent être redéfinies pour devenir des périmètres délimités des abords. **L'article L. 621-31 du Code du patrimoine** précise que « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Dans le cas de la Commune de Perrecy-les-Forges, l'Architecte des Bâtiments de France de Saône-et-Loire a proposé la mise en place d'un périmètre délimité des abords pour modifier le périmètre de protection actuel des cinq cents mètres autour du monument historique de l'église Saint-Pierre et Saint-Benoît. Ce projet de modification du périmètre de protection actuel s'inscrit dans une procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un document d'urbanisme. L'enquête publique est donc diligentée par la Communauté Urbaine Creusot Montceau.

Tel est l'objectif du présent dossier.

Effets de la procédure menée à son terme :

Le périmètre proposé est plus réduit que le périmètre initial. Dans le cas où l'enquête publique aura une conclusion favorable, le Préfet de Région prendra un arrêté adoptant définitivement le périmètre délimité des abords proposé. La servitude d'utilité publique correspondante sera alors annexée au document d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire communal, en remplacement du périmètre de 500 mètres figurant actuellement au plan des servitudes. De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'accord de l'Architecte des bâtiments de France. Le nouveau périmètre ne comporte qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

Autorité responsable de la procédure :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Saône-et-Loire

37 boulevard Henri Dunant

CS 80140

71040 MÂCON cedex 9

Téléphone : 03.85.39.95.20

TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

Rappel du cadre juridique

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées aux articles L 621-30 et L 621-31 du code du patrimoine :

Article L621-30

« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Article L621-31

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au [chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement](#).

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Textes de référence :

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R.153-21 du Code de l'urbanisme*

CONCERTATION PRÉALABLE

Le présent projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable auprès du public.